

L'an deux Mil dix-huit, le deux Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 25.06.2018

Nombre de conseillers en exercice : 11

**PRESENTS** : Mme DONZEL Maryse, BARRACHIN Anne-Marie, GESLIN Doriane, ANDARELLI Marie, Mrs CHABRIER Christian, LARUAZ Francis, BASTARD-ROSSET André et POCHAT-COTILLOUX Arnaud.

**ABSENTS ET EXCUSES** : Mmes CHIMENE-LEBRETON Nathalie et Mr AVET-FORAZ André.

**A été élue secrétaire** : Mme GESLIN Doriane

**I. Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74.**

**DEL-2018-31**

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020. La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré** : DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation. **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74. **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

## **II. CHOIX DE L'ARCHITECTE - MOE POUR LE PROJET DE CREATION D'UN BATIMENT COMMUNAL**

Suite à l'appel d'offre réalisé pour ce projet - DEL-2018-13 du 09/03/18, avec réception des candidatures en dates du 26 avril 2018 et une date de limite des offres au 14 juin 2018.

Une analyse des offres ainsi que l'audition des candidats sélectionnés ayant eu lieu respectivement aux dates suivantes : Le lundi 18/06/18 et le vendredi 22/06/18.

Monsieur le maire fait un rappel des trois candidatures retenues à la suite des auditions, à savoir :

- Atelier Catherine BOIDEVAIX - Architecte,
- Patrick MAISONNET - Architecte.
- Daniel MASSON - Architecte.

Après discussion, le conseil municipal rend sa décision finale. Le choix de l'architecte s'est positionné ainsi :

- 1<sup>ère</sup> position : MASSON Daniel
- 2<sup>ème</sup> position : MAISONNET Patrick
- 3<sup>ème</sup> position : MASSON Daniel

**Le Conseil Municipal décide donc d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à Monsieur Daniel MASSON - Architecte. Il donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour effectuer tout acte nécessaire et signer tous les documents à venir, relatif à ce projet.**

**Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 165 330.00 € HT (soit un taux de rémunération de 14.327 %) soit un prix TTC de 198 396.00 €.**

**Fait et affiché à La Balme de Thuy, le 17/07/18**

**Le Maire**

**Pierre BARRUCAND**